

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 59 (Rect)

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

« Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec ce que la commission des Lois a prévu à propos des déclarations de patrimoine (49^e alinéa de l'article 1^{er}), cet amendement permet à tout citoyen d'adresser à la Haute Autorité de la transparence de la vie publique toute observation écrite concernant les déclarations d'intérêts et d'activités des parlementaires.

Un autre amendement, au projet de loi ordinaire, propose le même dispositif à l'égard des déclarations (de patrimoine et d'intérêts) des membres du Gouvernement.

Un autre amendement, au projet de loi ordinaire, propose le même dispositif à l'égard des autres responsables publics tenus de déclarer leurs intérêts.